



CARRIÈRES  
SOUS-POISSY

## ARRÊTÉ N° 2020-08-347 RÉGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU PARC MAURICE BERTEAUX

**LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2122-2,

**VU** les articles 1382 à 1384 du code civil,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 511-1,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** la demande de la Direction de la Sécurité Urbaine en date du 04 août 2020,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au public,

**CONSIDERANT** qu'il importe, dans le cadre de ses attributions de fixer les conditions d'utilisation et de fréquentation du Parc Maurice Berteaux afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui le composent,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le parc Maurice Berteaux constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde

**Article 2 :** Le parc est ouvert au public.

Il pourra être temporairement interdit au public, en totalité ou en partie, en cas d'impératifs de sécurité ou d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**Article 3 :** Le parc Maurice Berteaux est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire.

**Article 4 :** L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, trottinette et autres engins électriques, motos et automobiles.

Cependant sont autorisés les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

**Article 5 :** L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des piétons qui sont prioritaires dans le parc.

**Article 6 :** Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, doivent être tenus en laisse et muselés si nécessaire.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

**Article 7 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 8 :** Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter dans le Parc des objets hors d'usage (emballage, papiers, bouteilles, ordures de toute nature).

**Article 9 :** Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 10 :** Il est interdit :

- De grimper aux arbres, d'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, et de cueillir des fleurs,
- D'allumer du feu à même le sol. Si nécessaire pour des grillades, il devra être réalisé sous haute surveillance, à distance des arbres et de la végétation, dans un récipient adéquat (barbecue à gaz interdit),
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- De manipuler ou d'utiliser des pétards ou autres pièces d'artifice,
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, mobiliers ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

**Article 11 :** Il ne doit pas être émis des bruits susceptibles d'être gênant par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir de dispositifs de diffusion sonores par haut-parleur, de cris et de chants. Aucune diffusion de musique n'est autorisée après 20h.

**Article 12 :** La vente et la consommation d'alcool est interdite.  
Une dérogation peut être accordée par l'autorité municipale lors de manifestation ou d'activité réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

**Article 13 :** La vente de denrées alimentaires est interdite.  
Une dérogation peut être accordée par l'autorité municipale lors de manifestation ou d'activité réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

**Article 15 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 04 août 2020.

  
**Eddie AÏT**  
Maire  
Conseiller régional d'Ile-de-France